



PLONGÉE PAYS D'AIX

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Généralités

Le P.P.A. (Plongée Pays d'Aix) est une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret d'application du 16 Août 1901. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et Sports Sous-Marins (FFESSM) et, à ce titre, en respecte les statuts et règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur s'applique en complément et restriction éventuelle aux règles édictées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et la FFESSM et, en aucun cas, ne peut permettre de les enfreindre.

Le règlement intérieur est révisable par le Comité Directeur de l'association. Il est diffusé notamment lors de l'inscription annuelle et doit être connu de l'ensemble des membres, qui sont tenus de s'y soumettre.

Article 2 : Adhésion

Pour devenir membre de l'association, il est nécessaire de :

- En faire la demande écrite (fiche d'inscription annuelle)
- Présenter une autorisation parentale pour les mineurs de moins de 18 ans
- Être âgé d'au moins 14 ans à la date de l'inscription (section « jeunes »)
- Fournir un certificat d'absence de contre-indication (CACI) adapté à la pratique de l'activité choisie : plongée en scaphandre, apnée, PSP, hockey subaquatique et/ou compétition, nage (de préférence modèle FFESSM).
- S'acquitter d'une cotisation annuelle

L'adhésion implique la connaissance et le respect des statuts et règlement intérieur du P.P.A.

Toute personne ne possédant pas un C.A.C.I. en cours de validité, correspondant à l'activité pratiquée, sera exclue de toutes les activités du club jusqu'à régularisation de la situation.

Les membres du bureau se réservent le droit de refuser une adhésion sans avoir à motiver cette décision.

Le montant des cotisations est fixé par vote lors de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur.

La cotisation comprend :

- La licence fédérale
- Une assurance responsabilité civile
- L'accès à la piscine lors des séances les mardis et jeudis soir
- La mise à disposition des bouteilles de plongée pour les sorties club
- Les gonflages liés à la plongée
- Les plongées du bord

La cotisation ne comprend pas :

- les masques, palmes, tubas, les combinaisons, le lestage (ceintures et plombs)
- la carte bateau

La mise à disposition par le club d'un détendeur et d'un gilet stabilisateur entraîne une participation aux frais d'entretien.

Les membres du bureau bénéficient d'une cotisation réduite de type « encadrant »

Les membres d'honneur s'acquittent des frais de licence fédérale et éventuellement de l'assurance complémentaire.

Aucun remboursement total ou partiel de la cotisation annuelle ne sera exigible de la part des membres notamment en cas de :

- Retrait total ou partiel de créneaux de piscine
- Indisponibilité de l'encadrement
- Défaillances du matériel
- Conditions météorologiques défavorables
- Catastrophes naturelles...

Article 3 : Comité directeur – Bureau

Le Comité Directeur est composé au maximum de 16 membres élus pour deux ans. Le comité directeur élit en son sein le Bureau composé du président, président adjoint, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint.

A ce comité directeur sont associés des responsables pour chaque section, nommés par le bureau pour un an :

Un directeur technique	Un responsable apnée
Un responsable matériel	Un responsable environnement et biologie
Un responsable TIV	Un responsable hockey
Un responsable du bateau	Un responsable PSP
Un responsable informatique	Un responsable randonnée subaquatique

Les responsables de section et les encadrants, lorsqu'ils ont une affectation dûment mandatée en tant que « encadrant actif » par le comité directeur pour l'année en cours (enregistré aux minutes des réunions du comité directeur), peuvent assister de plein droit aux réunions du comité directeur, à condition d'en faire la demande par écrit au préalable.

Des minutes sont rédigées lors de chaque réunion du comité directeur. Ces minutes sont diffusées par email et tenues à disposition de tous les membres du club.

A la demande du président ou d'au moins 3 des membres du comité directeur, celui-ci se réunit en un lieu, place et heure fixés par le président après consultation des membres du comité. L'ordre du jour est fixé par le président.

Tout membre souhaitant qu'un point particulier soit abordé lors de cette réunion peut en faire la demande auprès du bureau, de préférence par écrit, afin que ce point et la réponse figurent aux minutes de la réunion.

Article 4 : Enseignement

L'obtention des niveaux de plongées est liée à la validation des compétences dudit niveau par l'encadrant habilité (MFT : Manuel de Formation Technique).

4.1 Plongée jeunes

Conditions de candidature :

- Être âgé de 14 ans au moins (autorisation du responsable légal pour les moins de 18 ans).
- Être en possession d'un Certificat d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique des activités subaquatiques établi depuis moins de 1 an.

Formation :

La formation a lieu en piscine, afin d'acquérir les bases élémentaires de la plongée sous-marine. Lorsque la formation en piscine est jugée satisfaisante par l'encadrant, celui-ci peut décider de continuer l'apprentissage par des entraînements/plongées en mer.

Les déplacements pour les formations piscine et les sorties en mer sont assurés par le représentant légal.

4.2 Préparation au niveau 1

La formation est assurée en piscine une fois par semaine afin d'acquérir les bases élémentaires de la plongée sous-marine.

Lorsque la formation en piscine est jugée satisfaisante par l'encadrant, celui-ci peut décider de continuer l'apprentissage par des entraînements/plongées en mer.

Des cours théoriques sont dispensés en fonction des besoins et du programme par l'encadrement.

4.3 Préparation du niveau 2

Un entraînement est organisé en piscine.

Des cours théoriques sont dispensés en fonction des besoins et du programme par l'encadrement.

La formation s'accompagne de plongées le week-end, organisées par le moniteur responsable afin d'acquérir de l'expérience en mer.

Ces sorties en mer peuvent être de deux natures, à savoir:

- Plongées d'exploration permettant d'acquérir de l'aisance en mer
- Plongées techniques permettant d'acquérir les compétences définies par les attendus fédéraux.

4.4 Préparation du niveau 3

L'organisation d'une formation niveau 3 aura lieu selon les saisons et la disponibilité de l'encadrement.

Un entraînement est organisé en piscine. Des cours théoriques sont dispensés en fonction des besoins et du programme par l'encadrement.

La formation s'accompagne de plongées techniques les week-ends, organisés par le moniteur responsable, afin de prendre de l'aisance en mer.

4.5 Préparation du niveau 4

L'organisation d'une formation niveau 4 aura lieu selon les saisons et la disponibilité de l'encadrement.

Un entraînement est organisé en piscine. Des cours théoriques sont dispensés en fonction des besoins et du programme par l'encadrement.

La formation s'accompagne de plongées techniques régulières les week-ends, organisés par le moniteur responsable.

4-6 Enseignement apnée

Les formations d'apnée dynamique et d'apnée statique ont lieu en piscine. Les encadrants peuvent organiser des sorties en mer, depuis le bord ou avec le bateau du PPA.

Des passages de niveau sont organisés par les encadrants de la section apnée.

Les apnéistes peuvent également participer à des compétitions sous les couleurs du club avec son accord.

4.7 Formation de l'encadrement

Le club poursuit une politique d'encouragement à la formation et au recyclage de l'encadrement.

Article 5 : Plongées en mer

Les plongées en mer ont lieu en fonction :

- Du nombre de participants (minimum 6 plongeurs pour une sortie bateau)
- De la décision du directeur de plongée
- De la disponibilité de l'encadrement
- De la météo

La priorité est donnée aux personnes ayant le moins plongé avec le bateau, les compteurs sont remis à zéro le 1^{er} juin de chaque année.

Tous les plongeurs s'engagent explicitement à respecter la réglementation en vigueur en matière de plongée sous-marine et en particulier à respecter les limites de leurs prérogatives respectives sur la base des textes en vigueur (FFESSM et Code du Sport).

Article 6 : Activités en piscine

Les séances de piscine du mardi soir et du jeudi soir sont placées sous la responsabilité d'un directeur de bassin. La liste des directeurs de bassin est affichée au local du club et au bord du bassin.

L'accès à la piscine est réservé aux seuls membres du club. Pour des questions de sécurité, l'accès est interdit aux membres de la famille (en particulier les enfants).

Les responsables de section peuvent ponctuellement inviter des non-membres lors des séances à condition d'avoir eu l'accord écrit du président au préalable.

Toutes les personnes présentes sur le bassin devront être en possession d'un C.A.C.I. en cours de validité et d'une licence.

Elles s'engagent également à respecter le Règlement Intérieur de la piscine d'accueil.

Article 7 : Matériel

Le matériel est exclusivement réservé à l'usage des membres actifs du club et uniquement pour les sorties club. Il ne pourra en aucun cas être emprunté pour des plongées hors club sans autorisation du président.

Le PPA possède du matériel

Destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre des activités proposées par le club

L'entretien, le suivi et le renouvellement du matériel est placé sous la responsabilité du responsable matériel.

Une fiche de suivi est remplie par le plongeur si un défaut est constaté sur un de ces équipements (réglementation EPI). Cette fiche permet au responsable matériel de contrôler le défaut et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement.

7.1 Mise à disposition et utilisation du matériel

L'âge minimum pour emprunter du matériel est de 18 ans. Avant cet âge, un représentant légal devra être présent lors de la distribution du matériel.

Un chèque de caution est versé par l'emprunteur au moment de l'adhésion. Ce chèque de caution sera utilisé pour couvrir les frais en cas de détérioration ou non-restitution du matériel.

Il existe des registres de sortie de matériel adaptés à chaque type d'évènement (entraînement piscine ou sortie extérieure). Ce registre vaut « *bon de sortie* » et « *bon de retour* » et consigne tous les mouvements de matériel, sorties effectuées ou non. Chaque sortie de matériel doit être notée.

L'emprunt du matériel s'effectue sous la responsabilité d'une personne habilitée qui appose son nom et sa signature en haut du « bon de sortie » et du « bon de retour ».

En aucun cas ce registre ne doit quitter le local technique. Ne pas arracher de page.

Le matériel est rapporté au club immédiatement après chaque sortie ou à la date prévue par le DP. Il est rappelé que le matériel doit être rincé à l'eau douce après chaque utilisation. Par mesure d'hygiène, les détendeurs doivent être décontaminés après utilisation à l'aide d'un produit « décontaminant » mis à disposition par le club lors du retour du matériel. En aucun cas le matériel ne doit être conservé à domicile pour des périodes indéfinies.

7.2 Entretien du matériel

Une fois par an, l'ensemble des plongeurs est sollicité pour participer au contrôle du matériel (gilets, détendeurs et bouteilles).

Conformément à la réglementation en vigueur pour les bouteilles, une inspection visuelle (TIV) est effectuée. Les bouteilles nécessitant une requalification sont éprouvées par un organisme certifié.

Les frais occasionnés lors de ces contrôles pour les bouteilles personnelles, sont à la charge du propriétaire. Pour les bouteilles personnelles restant à disposition du club tout au long de l'année, les frais sont pris en charge par le PPA.

7.3 Matériel défectueux

Le matériel défectueux doit être consigné dans le registre matériel en indiquant le numéro du matériel ainsi que le défaut constaté. La personne responsable de la sortie ou du retour de matériel apposera une pastille « *HS* » sur le matériel en question.

7.4 Gonflages

L'utilisation de la station de gonflage est placée sous le contrôle du responsable matériel. Celui-ci désigne avec l'accord du (de la) président(e) les personnes habilitées à utiliser la station.

Il leur assure la formation nécessaire et les informe notamment des consignes de sécurité à respecter. Les personnes habilitées à gonfler consignent dans le cahier prévu à cet effet leurs opérations de gonflage.

La liste des personnes habilitées à gonfler est affichée au local, les consignes fédérales sont également affichées.

Il est rappelé à tous les membres que l'accès au local des compresseurs est strictement réservé aux personnes habilitées à gonfler, lorsque des opérations de gonflage sont en cours, que les compresseurs soient en route ou qu'il soit fait usage des tampons seuls.

7.5 Attribution d'un jeu de clés

Les directeurs de plongée, encadrants actifs pour l'année en cours (nominations inscrites aux minutes du comité directeur du club) et personnes habilitées au gonflage peuvent se voir attribuer les clés du local technique sur simple demande. Toute infraction constatée par le comité directeur peut entraîner l'annulation de l'attribution de la clé. Celle-ci sera remise au président du club. Cette décision du comité directeur sera consignée dans les minutes.

Les clés doivent être restituées en cas de non-réinscription au club.

7.6 Utilisation du bateau

L'usage du bateau pour les plongées est ainsi fixé :

- Un des plongeurs doit être titulaire d'une qualification ouvrant droit au titre de DP (min. P5)
- Le pilote doit figurer sur la liste des personnes habilitées par le président à piloter le bateau.
- Un nombre minimum de 6 membres (pilote inclus) doit être présent sur le bateau. Dans le cas contraire, la sortie doit être annulée.

Le directeur de plongée et le pilote s'engagent à faire « bon usage » du bateau en respectant strictement les règles de navigation tant nationales qu'internationales, ainsi que les procédures mises en place au sein du club.

Le non-respect de ces règles et procédures engage la responsabilité du directeur de plongée et du pilote. En particulier, le directeur de plongée et le pilote s'engagent à dédommager le club pour tous les frais occasionnés par leur faute qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance du club.

Le bateau ne doit jamais être laissé seul sur le lieu de plongée sans une personne habilitée à assurer la sécurité surface (possédant le permis bateau + RIFAP/RIFAA)

Article 8 : Plongées de membres extérieurs au club

Des plongeurs non-membres du club peuvent être admis aux sorties en mer sur dérogation exclusive du président(e) et dans le cadre des règles fédérales (licences, certificat médical, niveaux etc.)

Une participation financière peut leur être demandée en fonction du type de sortie et selon la tarification en vigueur.

Article 9 : Listes de diffusion - Charte de bonne conduite

9.1 : Vocation de la liste de diffusion du PPA

La liste est un outil d'information et de discussion de l'association.

L'abonnement à la liste de diffusion est validé par le bureau.

Le bon fonctionnement de la liste repose sur la bonne volonté de tous, la gestion de la liste est assurée par le responsable informatique du PPA qui assure son maintien opérationnel, sa sauvegarde et la diffusion d'information.

9.2 : Abonnement et désabonnement

L'abonnement à la liste vaut engagement au respect de la présente charte.

Le désabonnement de la liste se fait sur simple demande auprès du responsable informatique ou en cliquant sur le lien « Se Désabonner ».

9.3 : Forme des échanges

Le bureau du PPA applique le principe de la liberté d'expression sur la liste et n'applique aucune modération a priori aux messages qu'elle diffuse. La liste étant autorégulée, le bon sens des usagers et le respect des principes généraux communs aux listes de diffusion sont les seuls impératifs.

Les échanges d'arguments sont les bienvenus sur la liste quand ils font avancer le débat sur l'enseignement et la pratique des sports sous-marins.

D'une manière générale, le bureau ne désabonne que les personnes tenant des propos manifestement incivils (attaque ad-hominem, apartés, règlements de compte, assumés ou sous pseudonyme, propos sexiste et raciste), contraires au bon fonctionnement de toute liste de diffusion ou allant à l'encontre des principes de la présente charte.

Les procédures de désabonnement sont particulièrement exceptionnelles. Le bureau prévient en privé les personnes concernées après leur avoir demandé de s'expliquer.

9.4 Diffusion d'évènement

Toute plongée organisée dans le cadre officiel du club doit être diffusée via l'outil de planification (Agenda) afin d'être ouverte à tous les membres.

Les plongées qui ne seraient pas organisées via cet outil dégagent le PPA de toute responsabilité. La liste ne pourra en aucun cas servir à organiser des évènements qui ne seraient pas liés à l'activité du PPA.

Pour des évènements exceptionnels n'étant pas liés directement aux activités du PPA, une dérogation pourra être demandée au bureau.

9.5 : Usage des différentes Listes de diffusion

- club@plongee Pays d'Aix.org s'adresse aux membres du PPA
- staff@plongee Pays d'Aix.org s'adresse aux encadrants
- codir@plongee Pays d'Aix.org s'adresse au CODIR
- bureau@plongee Pays d'Aix.org s'adresse au bureau

L'usage des listes de diffusion est réservé uniquement aux activités du club.

9.6 : Usage technique

Les recommandations usuelles de toute liste de diffusion s'appliquent à celle du PPA :

Pièces jointes : afin de ne pas surcharger les limites de stockage des boîtes email et du serveur utilisé par le PPA, les abonnés s'engagent à limiter les pièces jointes au strict minimum. La taille maximale des pièces jointes cumulées ne doit pas dépasser 8 Mo. S'il s'agit de photos, il est préférable qu'elles ne dépassent pas 1 Mo unitaire.

« Répondre » ou « Répondre à tous » : Il est préférable d'utiliser « Répondre » pour s'adresser directement à l'émetteur du message sauf s'il s'agit d'une réponse qui relève d'un intérêt commun lié aux activités du PPA.

Contenu des emails : les abonnés s'engagent à renseigner clairement l'objet de leurs messages et à ne pas utiliser le champ « copie cachée » pour envoyer un message sur la liste.

Cette pratique vaut exclusion définitive de la liste de diffusion. Un mail alertant l'ensemble des membres pourra être envoyé afin d'expliquer les raisons de cette exclusion.

Le PPA n'est pas responsable des messages, qui circulent à travers les comptes email à faible niveau de sécurité. Le PPA se réserve le droit de désabonner les comptes faisant suivre des messages contaminés aux abonnés ou dont les boîtes emails seraient remplies.

Article 10 : Droit à l'image et RGPD

10.1 Autorisation de publication de photographies

Lors de l'inscription, chaque membre signe l'autorisation d'exploitation de ses droits à l'image.

10.2 Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le fonctionnement du club nécessite un traitement automatisé des informations personnelles, cette application fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données

Article 11 : Perte de la qualité de membre du P.P.A.

La qualité de membre se perd en cours de saison par :

- Démission (écrite)
- Radiation (prononcée par le comité directeur conformément à la procédure décrite par l'article 5 des statuts) pour :
- Non-paiement de la cotisation annuelle,
- Motifs graves (non-respect des règles de sécurité, des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore, des richesses sous-marines).
- Non-respect du présent règlement intérieur

La radiation pour motifs graves peut également entraîner l'exclusion de la FFESSM.

Conformément au Règlement Intérieur de la FFESSM (Code des Procédures et des Sanctions), une procédure d'appel sera proposée aux membres faisant l'objet de sanctions.

Aix en Provence, le 30 août 2019

Thierry Faivre
Président



Ce document a été approuvé par vote du comité directeur du PPA le 29/08/2019.